

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PE Keranna Energies

12-14 Place du Champ de Foire
BP 221
29270 Carhaix-Plouguer

Références : 2026 252
Code AIOT : 0005519552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement PE Keranna Energies implanté Plumieux 22210 Plumieux. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la mise en service du parc éolien de Keranna.

L'inspection a pour objet de vérifier la conformité des installations aux prescriptions qui leur sont applicables, notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2021, ainsi que de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PE Keranna Energies
- Plumieux 22210 Plumieux
- Code AIOT : 0005519552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien (PE) de Keranna, situé sur la commune de Plumieux (Côtes-d'Armor), est autorisé au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE par arrêté préfectoral du 20 janvier 2021.

Le parc a été autorisé pour un maximum de 5 éoliennes. À la suite d'un porter à connaissance (PAC) du 29 janvier 2024, seules 4 éoliennes ont été réalisées et sont actuellement exploitées.

Les éoliennes présentent une hauteur maximale hors tout de 150 m, une hauteur maximale du mât et de la nacelle de 107 m, une garde au sol minimale de 50 m et une puissance unitaire maximale de 3,0 MW, soit une puissance totale maximale autorisée de 15 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des chiroptères - Bridage	Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article II.3.1	Sans objet
2	Dispositifs de secours en cas de défaillance du bridage	Code de l'environnement du 28/01/2026, article L.181-12	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article II.3.I	Sans objet
4	Mesures compensatoires - Haies	Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article II-3-III	Sans objet
5	Conformité	Arrêté Ministériel du 25/08/2011, article 8	Sans objet
6	Exploitation : Essais avant la mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
8	Liste de ces équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III	Sans objet
9	Manuel d'entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 al. 1	Sans objet
10	Registre de	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maintenance	article 19 al.2	
11	Moyens de lutte et de protection contre un incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
13	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés n'ont pas mis en évidence de non-conformité. Les installations visitées présentent une bonne tenue générale, tant sur le plan de la propreté que de l'entretien et de la sécurité. Les équipements et dispositifs contrôlés sont en place et les documents justificatifs ont été présentés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des chiroptères - Bridage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article II.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptères
Prescription contrôlée : Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : Toutes les éoliennes sont arrêtées du 1er avril au 31 octobre, durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, lorsque les conditions suivantes sont réunies : vent inférieur à 5,5 m/s au moyeu de l'éolienne, température supérieure à 10 °C, absence de précipitation (sous réserve de la fiabilité des détecteurs de pluviométrie).
Constats : Lors de l'inspection, le système de bridage a été consulté directement sur le SCADA des éoliennes E1 et E2. Le mode de fonctionnement « AR 8.4 Bat Curtailment », correspondant au dispositif de bridage chiroptérologique, a notamment été identifié. Les données de fonctionnement du bridage de l'éolienne E3, transmises par l'exploitant, ont également été examinées et ne mettent pas en évidence d'anomalie au regard des conditions de déclenchement prescrites. Le fonctionnement du dispositif repose notamment sur la prise en compte des paramètres météorologiques nécessaires au déclenchement du bridage. L'exploitant dispose d'une redondance des capteurs, avec notamment deux capteurs de vent et deux capteurs de pluie par

éolienne, ainsi que des capteurs de luminosité. La liste des capteurs et leur lien avec les systèmes de bridage ont été présentés lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de secours en cas de défaillance du bridage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/01/2026, article L.181-12

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères

Prescription contrôlée :

L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Ces prescriptions portent [...] sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, [...] notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une alerte consolidée est générée quotidiennement via le système SCADA et fait l'objet d'une vérification chaque matin, permettant notamment de détecter les éventuelles anomalies ou défaillances affectant le fonctionnement des éoliennes et de leurs dispositifs de bridage.

À titre d'exemple, un incident lié au givre a été présenté lors de l'inspection. Cet événement avait conduit à la mise en œuvre d'un arrêt préventif de l'éolienne, conformément à la procédure interne de gestion de ce type d'événement.

Selon les explications de l'exploitant, cette même procédure d'arrêt préventif est appliquée en cas de défaut affectant le dispositif de bridage, afin de garantir le maintien de la mesure de réduction des impacts en cas de dysfonctionnement du dispositif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure interne relative à la gestion des défaillances et à l'arrêt préventif présentée doit être transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article II.3.I

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères / avifaune

Prescription contrôlée :

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

Pour les chiroptères : il comprendra un suivi d'activité au sol et en hauteur, sur un cycle biologique

complet, couplé à un suivi de mortalité. Pour l'avifaune : il comprendra un suivi d'activité sur un cycle biologique complet, couplé à un suivi de mortalité. Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune. Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. Ce suivi environnemental sera réalisé durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis tous les 10 ans après la mise en service. Le plan de bridage biodiversité pourra être adapté selon l'ensemble des données mises en perspective avec le suivi environnemental. Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Dans ce cas le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives. Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir engagé la contractualisation avec le bureau d'études Altifaune, avec une contractualisation prévue début janvier et un suivi de mortalité prévu de mars à octobre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des installations classées le contrat conclu avec Altifaune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures compensatoires - Haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article II-3-III
Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires - Haies
Prescription contrôlée : III. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier. Des mesures de compensation et d'accompagnement seront mis en place tels que : - la plantation de haies ou filtres de verdure pour les riverains les plus proches ; - la plantation d'une haie bocagère pour une longueur de 150 mètres le long de la voie communale n°6 ; - la création d'une haie bocagère de 1500 m ; la localisation de ces haies sera définie selon une convention avec la communauté de communes de Loudéac dans le cadre de son plan de bocage ; - la création d'un talus planté de 15 m linéaires au droit de l'entrée actuelle en appui le long d'un linéaire bocager existant afin de rétablir la continuité du linéaire de bocage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

[...]

Dans le cadre de son étude d'impact, le projet éolien de Keranna a mentionnée d'une mesure d'accompagnement dont l'objet est la restauration de mares en faveur des amphibiens.

Constats :

Lors de la visite, la haie bocagère de 150 m prévue le long de la voie communale n°6 a été constatée sur site, attestant de la réalisation de cette mesure.

L'exploitant a par ailleurs présenté les éléments relatifs à la mise en œuvre des autres mesures de plantation. La prestation a notamment été confiée à Synergis ; le contrat d'entretien, les éléments de conception et de plantation ainsi que le devis correspondant ont été consultés lors de l'inspection.

Concernant la mesure d'accompagnement relative à la restauration de mares en faveur des amphibiens, l'exploitant a indiqué que les travaux sont programmés à l'automne 2026, avec l'intervention de Colas et Altifaune. Les devis correspondants ont été consultés, notamment le devis de Colas établi en novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra toutefois transmettre à l'Inspection les justificatifs de fin de travaux des différentes mesures réalisées, notamment les éléments attestant de la réalisation effective des plantations et, le moment venu, de la restauration de la mare.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ».
[...]

Constats :

Lors de l'inspection de mise en service, l'exploitant a présenté le certificat de type établi par TÜV

NORD CERT GmbH pour les aérogénérateurs de type NORDEX N117/3000, daté du 17 décembre 2024. Ce certificat atteste de la conformité du type d'aérogénérateur au référentiel de certification IEC 61400-22, en combinaison avec la norme IEC 61400-1. Le document a été consulté lors de l'inspection et transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation : Essais avant la mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des tests avant la mise en service du parc
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. [...]
Constats : Lors de l'inspection, les documents relatifs à la mise en service et aux essais fonctionnels des aérogénérateurs ont été présentés. Le document « Confirmation of the commissioning – Delta Rev.02 », établi le 20 juin 2025 pour l'ensemble du parc. Il fait notamment état de la réalisation et de la validation des essais suivants : • fonctionnement de l'arrêt d'urgence depuis la base de la tour : OK ; • fonctionnement de l'arrêt d'urgence depuis la nacelle : OK ; • délestage de charge et arrêt d'urgence en fonctionnement : OK ; • démarrage et passage en mode automatique : OK. Les éléments présentés lors de l'inspection permettent de constater que les essais fonctionnels requis préalablement à la mise en service ont été réalisés et que les dispositifs d'arrêt et de mise en sécurité contrôlés sont opérationnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle initial des installations électriques
Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle établi par Bureau Veritas Exploitation, relatif au parc éolien de Keranna. Le rapport n° 24029088-2-1-1-rev3, établi le 17 juillet 2025 à la suite d'une visite sur site réalisée le 18 juin 2025, concerne le contrôle à la mise en service des installations électriques du parc éolien de Keranna, situé à Plumieux. Le contrôle a été réalisé par un organisme compétent, porte sur les installations de production d'électricité du parc et conclut à la conformité. Le rapport a été consulté lors de l'inspection et transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste de ces équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste de ces équipements de sécurité
Prescription contrôlée : « I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. « II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en

cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les éléments relatifs au suivi et au contrôle des équipements de sécurité et des organes soumis aux vérifications périodiques prévues par l'article 18. Les éléments examinés ne mettent pas en évidence de non-conformité concernant la réalisation et le suivi des contrôles prescrits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un registre de maintenance sous format modifiable a toutefois été présenté lors de l'inspection. Afin de garantir l'intégrité et la traçabilité des informations consignées, l'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées une version signée et protégée contre les modifications du registre de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Manuel d'entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 al. 1
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le manuel d'entretien de l'installation au format PDF. Le manuel d'entretien est également mis à disposition au sein des aérogénérateurs E2 et E3, permettant son accès sur site lors des opérations d'exploitation et de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 al.2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Lors de l'inspection, le registre des opérations de maintenance a été consulté directement au sein des éoliennes E2 et E3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte et de protection contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de protection contre un incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la présence et l'accessibilité d'extincteurs installés en février 2025 ont été vérifiées au niveau des bases des éoliennes E2 et E3 ainsi que dans le poste de livraison, leur positionnement permet un accès rapide en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Lors de la visite d'inspection du parc, l'identification des aérogénérateurs ainsi que l'affichage des prescriptions de sécurité ont été vérifiés au niveau des éoliennes E5, E3 et E2. Les numéros d'identification des aérogénérateurs et les panneaux d'information et de sécurité prévus par l'arrêté ont été constatés sur site. Les prescriptions destinées aux tiers sont ainsi affichées de manière visible au niveau des installations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'état de propreté et les conditions de stockage à l'intérieur des installations ont été vérifiés au niveau des bases des éoliennes E2, E3 et E5, ainsi qu'à l'intérieur des postes de livraison des éoliennes E2 et E3. Les locaux visités étaient maintenus propres et aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite